

QV1 n° 897
2019 A3949

Pièce n° 2 - Feuillelet n° 1/1

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE
DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES
SOUS-DIRECTION DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

La ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-10 et L. 414-4 ;

Vu le décret du 9 mars 1973 portant classement parmi les sites du département de l'Aude de l'ensemble formé par le massif de la Clape ;

Vu la zone spéciale de conservation FR9101453 "Massif de la Clape" et la zone de protection spéciale FR9110080 "Montagne de la Clape" ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) pour le projet de transfert de la collection de ressources génétiques Vignes (dite de Vassal-Montpellier) de l'INRA, dans le domaine de l'unité expérimentale INRA de Pech Rouge, sur les parcelles A740 à A750 et A1090, au lieu-dit « la Garde », dans la commune de Gruissan ; ce projet de transfert se fera sur une dizaine d'années ;

La collection historique de l'INRA est implantée depuis 1949 sur le lido de Marseillan. Le transfert de cette collection, d'importance mondiale pour sa richesse et la préservation de la biodiversité de la vigne, a pour double objectif de sécuriser une situation foncière et immobilière et de contourner les risques environnementaux (augmentation de la salinité des sols, montée du niveau de la mer...).

L'implantation des vignes est prévue sur deux secteurs contigus, dits « Garde-ouest », d'une superficie de 7,5 ha, et « Garde-est », d'une superficie de 3,5 ha, actuellement boisés de pins d'Alep sur la totalité de la surface. Cette implantation de vignes nécessitera des abattages d'arbres et des défrichements ainsi que l'aménagement de pistes.

Des zones boisées seront conservées afin de fractionner visuellement l'ensemble du projet et d'éviter l'implantation d'un seul tenant de la collection de vignes. De plus, des îlots de végétation, de dimension maximum de 10 mètres, seront conservés le long du chemin de vigne principal de la parcelle « Garde-ouest », afin de fractionner visuellement l'ensemble de la parcelle et de se rapprocher de l'alternance vignes-garrigues caractéristique du massif de la Clape. Au total, environ 3,3 ha d'espaces naturels seront conservés.

Les points d'accès aux deux parcelles se feront à partir des chemins existants. Les différents chemins de vignes serviront à la circulation des engins agricoles. Ils seront de 3 m de large environ et adopteront une forme sinueuse qui épousera la topographie existante. Le chemin de vigne principal sera articulé autour d'îlots de végétation. Le tracé exact des chemins de vigne ainsi que la position et la forme des îlots de végétation le long du chemin de vigne principal de la parcelle « Garde-ouest » ne sont pas encore définis à ce stade.

D'autres aménagements sont prévus, tels que l'implantation d'une station météo au centre de la parcelle « Garde-ouest », et l'installation d'une clôture électrique anti-sangliers pendant les périodes où ils sont nombreux. Les points d'accès aux secteurs « Garde-ouest » et « Garde-est » seront dotés d'une barrière en bois « type ONF ».

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aude en sa séance du 1^{er} octobre 2019, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et par l'architecte des bâtiments de France ;

.../...

Vu l'évaluation des incidences des travaux sur les sites Natura 2000 réalisée en novembre 2018 ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence dommageable significative sur l'état de conservation des habitats et espèces liés aux sites Natura 2000, sous réserve de la mise en oeuvre de mesures compensatoires pour pondérer les incidences résiduelles modérées sur l'habitat « Peuplements de pin d'Alep de transition entre le thermo et le mésoméditerranéen » ;

Considérant que le projet de transfert de la collection de ressources génétiques Vignes de l'INRA prend en compte la topographie et les reliefs et conserve des bosquets d'arbres afin de fractionner visuellement l'ensemble du projet ; il s'insère dans le site classé de façon satisfaisante, en respectant l'équilibre entre parcelles viticoles, garrigues, boisements et reliefs caractéristiques du site classé ;

Autorise

les travaux envisagés par l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) sous réserve de la mise en oeuvre des prescriptions suivantes :

Au titre du site classé :

- organiser une visite de terrain avec le représentant de la DREAL chargé des sites et le paysagiste conseil de la DREAL pendant le défrichement, afin de valider le tracé du futur chemin de vigne central et déterminer la localisation exacte des îlots arborés à conserver, en laissant intact une quinzaine de mètres de part et d'autre du futur chemin de vigne central ;
- évaluer l'intérêt et conserver, le cas échéant, les traces de pastoralisme découvertes sur site en lien avec l'architecte des bâtiments de France et le parc régional de la Narbonnaise ;
- faire valider les prototypes de station météo et de barrière bois avant leur mise en oeuvre par le représentant de la DREAL chargé des sites ;
- se rapprocher du représentant de la DREAL chargé des sites pour examiner en amont, avant le dépôt d'éventuelles demandes d'autorisation spéciale de travaux, l'impact des mesures compensatoires sur le site classé.

Au titre de Natura 2000 :

- les travaux de débroussaillage et de coupes d'arbres seront réalisés de fin septembre à novembre chaque année sur une période de trois ans ;
- des mesures compensatoires définies en concertation avec le conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles seront mises en oeuvre pour pondérer les incidences résiduelles modérées sur l'habitat « Peuplements de pin d'Alep de transition entre le thermo et le mésoméditerranéen ».

Fait le **13 DEC. 2019**

Pour la Ministre et par délégation
Par empêchement du directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages
L'adjoint à la sous-directrice de la qualité du cadre de vie

Patrick BRIE

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.